

Document:-  
**A/CN.4/SR.655**

**Compte rendu analytique de la 655e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de réduire à néant l'objet du traité. Il est évident qu'il ne faut voir qu'un pis-aller dans le remède consistant à conférer à l'Assemblée générale le pouvoir de décider à la majorité si une réserve est ou non compatible avec l'objet du traité, lorsque le traité lui-même est muet sur la question, parce qu'il a été impossible pendant son élaboration de décider quels sont les articles essentiels, mais M. Ago ne croit pas que cela détruise l'essence même de l'institution des réserves. Il n'y a pas de raison pour que l'impossibilité de se mettre d'accord sur l'indication dans le traité lui-même des articles à l'égard desquels aucune réserve ne saurait être admise, empêche les Etats qui l'ont négocié d'aboutir ultérieurement à une entente sur ce point et particulièrement sur la recevabilité de réserves effectivement présentées.

66. Il n'ignore pas que des difficultés d'interprétation peuvent surgir lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel article d'un traité est essentiel et ne saurait faire l'objet de réserves ; il n'ignore pas non plus les objections trop évidentes à l'idée de soumettre cette question à la décision d'un organe comme l'Assemblée générale, plutôt qu'à un juge, comme, certes, il le préférerait. Toutefois, la décision d'un organe collégial est toujours préférable, à son avis, à une série de décisions contradictoires prises individuellement par les différents Etats. Quoi qu'il en soit, comme la majorité de la Commission ne penche pas pour ce système, elle devrait au moins percevoir nettement les conséquences de son choix et reconnaître que, vu l'impossibilité de mettre au point une règle objective, il en découle logiquement qu'il faut laisser à chaque Etat le soin de trancher la question, d'où peut résulter ce grave inconvénient que la décision prise par un Etat touchant le caractère essentiel d'un article risque d'être en contradiction avec la décision d'un autre Etat. Telle est la règle dite classique dont il a déjà parlé. Si la Commission ne peut faire mieux que de s'incliner devant la pratique, au moins ne doit-elle pas se leurrer et croire qu'elle a marqué un progrès.

67. En tout cas, la Commission devrait à tout prix éviter d'admettre tacitement que, si le traité est muet à cet égard, toute disposition peut faire l'objet de réserves et toute réserve peut être acceptée. Dans tout traité, il y a des articles auxquels on ne saurait faire de réserves si l'on veut sauvegarder l'objet même du traité. Si la Commission ne peut faire plus, elle devrait au moins inviter instamment les Etats à prendre la précaution d'inclure dans les traités des clauses relatives aux réserves précisant quelles en sont les dispositions essentielles et à prendre au sérieux la responsabilité qui leur incombe envers les autres parties lorsqu'ils acceptent des réserves à ce qui pourrait être des dispositions essentielles. Une indication de cet ordre pourrait être insérée soit dans les articles du projet que la Commission doit mettre au point, soit au moins dans le commentaire.

68. M. de LUNA dit que les réserves sont nécessaires dans la procédure moderne de conclusion des traités à cause de l'évolution qui a conduit du régime absolu à une forme démocratique de gouvernement où le parlement a la haute main sur les relations internationales, à cause de la tendance à l'universalité du droit inter-

national et du remplacement de la règle de l'unanimité par celle de la majorité pour l'adoption du texte des traités.

69. Il est manifeste que les réserves portent atteinte à l'intégrité des traités et que, même si l'on applique le principe de la réciprocité, elles peuvent créer une inégalité entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui fait objection, parce que ce dernier, bien que n'étant pas lié par le traité vis-à-vis du premier, est lié envers les autres parties qui n'ont pas fait objection, en vertu du principe de l'indivisibilité des droits et des obligations. Dans ces conditions, l'Etat auteur d'une réserve peut s'assurer certains avantages. Néanmoins, ces inconvénients sont compensés par l'utilité des réserves, grâce auxquelles une minorité pourra peut-être s'engager à être liée par une partie d'un traité, ce qui vaut mieux que de voir ces Etats rester complètement en dehors du champ d'application du traité.

70. Malheureusement, l'incompatibilité avec l'objet du traité est un principe objectif dont l'application ne peut être que subjective. En l'absence d'autre solution, M. de Luna pense qu'il faut laisser à chaque Etat le soin de juger.

71. La Commission devrait tenir compte de la pratique et respecter la volonté expresse des parties. C'est pourquoi M. de Luna estime que les articles en question devraient s'inspirer du système en vigueur entre les Etats américains.

72. Il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la suggestion de procédure formulée par M. Verdross et il se range à l'avis exprimé par M. Jiménez de Aréchaga.

La séance est levée à 13 heures.

---

## 655<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

---

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre de jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes soumis par le Comité de rédaction.
2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait, avant que la Commission aborde l'examen des textes du Comité de rédaction, obtenir quelques

indications sur la manière dont elle voudrait qu'il modifie le commentaire, lequel était surtout destiné à la Commission elle-même et contient de nombreuses références aux opinions exprimées lors de la onzième session.

3. M. BRIGGS pense qu'il faudrait demander au Rapporteur spécial de remanier le commentaire de manière à donner moins d'importance à ce qui fut la pensée de la Commission en 1959 et de laisser plus de place à l'exposé des raisons qui ont motivé les décisions prises en 1962.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE PREMIER. — DÉFINITIONS

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'alinéa a) du paragraphe 1 et pour le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> :

« 1. a) Un traité est tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, memorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), qui est régi par le droit international et conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international.

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux. »

5. La Commission notera que, pour se conformer à ses désirs, le Comité a fusionné en une seule clause la définition du traité et celle de l'accord international et qu'il a fait disparaître toute référence à la possession de la personnalité internationale et à l'intention dans l'énoncé du principe que l'accord doit être régi par le droit international. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait ou non maintenir la liste des dénominations des traités, qui n'est pas limitative, et il a décidé de la conserver afin que la Commission puisse examiner la question. En tant que Rapporteur spécial, il juge cette énumération utile pour donner des exemples, car il règne une grande incertitude sur le domaine couvert par le mot « traité ».

6. M. TSURUOKA pense que la définition tout entière devrait être précédée de la formule restrictive « aux fins des présents articles ».

7. M. CASTRÉN estime que le nouveau projet du paragraphe 1 est très nettement préférable à la définition originale ; toutefois, il ne précise pas clairement si les relations internationales contractuelles entre Etats et individus rentrent dans le cadre du projet ; il faudrait certainement donner quelques explications sur ce point dans le commentaire.

8. La formule restrictive suggérée par M. Tsuruoka devrait précéder l'article tout entier.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que toute la série des définitions sera certainement précédée de la formule suggérée par M. Tsuruoka. Le texte à l'examen n'a trait qu'à une seule définition.

10. M. ROSENNE présume que la liste des instruments figurant entre parenthèses n'implique pas une hiérarchie juridique entre ceux qui y sont mentionnés. L'ordre dans lequel ils sont énumérés est quelque peu troublant ; la solution la plus satisfaisante consisterait peut-être à adopter l'ordre alphabétique et à indiquer, par l'insertion des mots « tels que », avant l'énumération, que celle-ci n'est pas limitative.

11. Il sera peut-être nécessaire d'insérer dans l'article 1<sup>er</sup> une définition à part du traité en forme simplifiée.

12. M. PAREDES fait remarquer que la définition passe totalement sous silence l'élément « consentement » : il faudrait donc y ajouter une formule disant que les accords internationaux sont des instruments librement et spontanément conclus par les parties.

13. M. de LUNA estime que la Commission devrait accorder quelque réflexion au fait que les individus et les sociétés ayant la personnalité morale peuvent être sujets du droit international et qu'ils peuvent jouir d'une situation spéciale prévue par les dispositions du traité, situation dont il ne discutera pas la nature juridique très curieuse. Il cite, à titre d'exemple, la Convention de 1937 modifiant la Convention internationale signée à Paris le 21 juin 1920 pour la création d'un Institut international du Froid<sup>1</sup>, l'Accord pour la réorganisation administrative et technique du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Sud avec le Protocole de signature et le Protocole provisoire de 1923 entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Sud-Bahn<sup>2</sup>, enfin le Protocole entre la République fédérale d'Allemagne et la *Conference on Jewish Material Claims against Germany*<sup>3</sup>. M. de Luna ne proposera pas de modifier l'article 1<sup>er</sup> pour tenir compte de ce fait ; il conviendrait cependant de mentionner clairement dans le commentaire qu'en aucun cas l'expression « autres sujets du droit international » ne peut viser les individus.

14. M. CADIEUX reconnaît qu'il y aurait quelque avantage à adopter l'ordre alphabétique pour l'énumération entre parenthèses mais ce remaniement pourrait donner lieu à des difficultés de traduction. Il faudrait indiquer toutefois, que l'énumération n'est pas faite dans l'ordre d'importance des instruments.

15. Il est d'avis, comme M. Rosenne, qu'une définition du traité en forme simplifiée s'impose puisque c'est là un instrument de pratique courante.

16. Il propose de supprimer les mots « deux ou plusieurs » qui sont pléonastiques.

17. M. TOUNKINE rappelle que la Commission a décidé à sa onzième session — et elle semble n'avoir

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXIX, p. 359.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. XXIII, p. 255.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 162, p. 284.

pas changé d'avis — que la définition devrait englober les traités entre Etats, les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales, tandis que les articles eux-mêmes ne concerneraient que les traités entre Etats. Les mots « ou autres sujets du droit international » n'expriment peut-être pas clairement l'intention dont ils procèdent et ils peuvent donner lieu à malentendu car la question de savoir si les individus peuvent être sujets de droit international est controversée.

18. M. BRIGGS juge acceptable la définition de l'alinéa a) du paragraphe 1, mais elle lui semble un peu alourdie par la parenthèse. L'énumération devrait faire l'objet d'un paragraphe séparé, comme c'est le cas à l'article 4 du projet de Harvard.

19. Il ne faut pas que le paragraphe 2 soit séparé de l'alinéa a) du paragraphe 1 par toute une série d'autres définitions; celles-ci pourraient être insérées dans l'article suivant.

20. Il suggère, à titre de modification de forme, que les mots *the present articles* qui figurent au paragraphe 2 du texte anglais soient remplacés par *these articles*.

21. M. AMADO dit que, sans être opposé au texte du Comité de rédaction, il est un peu inquiet d'y relever une apparence de tautologie; on ne saurait guère imaginer qu'un accord international puisse ne pas être régi par le droit international.

22. Il éprouve également une certaine gêne à voir, dans l'énumération qui figure entre parenthèses, des instruments formels importants voisiner avec d'autres instruments moins formels.

23. Il faudrait expliquer, ne serait-ce que dans le commentaire, ce que veut dire l'expression « autres sujets du droit international ». Sans doute, le Comité de rédaction avait-il une bonne raison d'insérer cette formule qui soulève la question difficile de savoir si les individus peuvent être sujets du droit international, problème que la Commission a longuement discuté à propos de la formulation des principes de Nuremberg.

24. M. GROS, prenant la parole à la fois en qualité de président du Comité de rédaction et de membre de la Commission, pense que la réponse à la question posée par M. de Luna et par M. Amado peut être trouvée dans le commentaire du Rapporteur spécial où la notion de sujet du droit international est liée à celle de la capacité de conclure des traités.

25. La Commission semble être d'avis que les cas mentionnés par M. de Luna doivent être exclus du cadre du projet, car les fédérations d'associations, par exemple, n'ont pas la capacité de conclure des traités. Dans le cas du troisième exemple cité par M. de Luna, la faculté pour un tel organisme de nouer des relations contractuelles a bien été reconnue par l'autre partenaire, mais l'instrument qui en résulte n'est pas un traité au sens du projet de la Commission. M. Tounkine a eu raison de souligner que la Commission n'entend s'occuper que des traités, quelle que soit leur dénomination, conclus entre Etats, entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

26. Selon M. BARTOS, la première critique que M. Amado adresse au texte serait justifiée si la Commission ne précise pas quel est le droit international — public ou privé — qui régit les traités. Il peut y avoir des accords internationaux régis par le droit international privé et il cite, à titre d'exemple, l'accord conclu entre la Yougoslavie et la Suisse concernant des navires cédés à bail à ce dernier pays à l'époque où la Yougoslavie était encore neutre pendant la deuxième guerre mondiale. A la fin de la guerre, un litige a éclaté du fait qu'un navire au service de la Suisse avait été gravement endommagé et que la Suisse était tenue d'assurer ledit navire aux conditions du Lloyd de Londres. Pour régler cette affaire, un compromis fut dressé soumettant l'accord à l'arbitrage dans le cadre du droit international privé. M. Bartos demande donc au Comité de rédaction et au Rapporteur spécial d'envisager l'insertion du qualificatif approprié, soit dans le texte de la définition, soit dans le commentaire.

27. A propos de la mention des « autres sujets de droit international », M. Bartos rappelle la décision de la Cour internationale dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company* et souligne que l'un des motifs sur lesquels le Gouvernement iranien s'est appuyé pour contester la compétence de la Cour a été que le différend opposait, non pas le Royaume-Uni, mais une société privée, à l'Iran. Or, on a soutenu à la Commission que les sociétés « internationales » doivent jouir de la personnalité de droit international et être sujets de compromis d'arbitrage international dans les litiges entre Etats.

28. Avant même l'affaire de l'*Anglo-Iranian Company*, le Gouvernement des Etats-Unis avait vu le problème et inauguré la pratique consistant à conclure au moment de la signature d'un contrat entre un Etat étranger et une société américaine, un traité avec l'Etat en question. Par ces traités, dits traités de garantie, il fait siennes d'avance les réclamations des sociétés privées américaines qui ont conclu des accords de concession ou des accords financiers avec un autre Etat. Cette méthode permet au Gouvernement des Etats-Unis de protéger les intérêts des Etats-Unis, en cas de besoin, par une intervention directe, conformément au droit international, en vertu du traité de garantie et non d'une substitution, c'est-à-dire de soutenir une créance de droit international privé par une action diplomatique. M. Bartos estime qu'en pareil cas, seul le traité de garantie est régi par le droit international public. Par conséquent, les articles élaborés par la Commission ne concernent pas les accords conclus avec les sociétés, mais uniquement les traités entre Etats et autres sujets véritables du droit international.

29. Selon M. Bartos, les exemples cités par M. de Luna indiquent la catégorie d'accords internationaux qui constituent un amalgame de traités du droit international public et de contrats relevant du droit international privé. Ces accords devraient être mentionnés dans le commentaire, mais — du moins en première lecture — ils devraient être exclus du cadre du projet d'articles.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, si la Commission le désire, la faculté pour

l'individu de devenir partie à un traité peut être exclue d'une manière plus expresse, mais le Comité de rédaction a pensé que, si l'on prend la définition dans son ensemble, aucun malentendu ne peut subsister sur ce point. S'il est difficile de suivre la suggestion de M. Tounkine, c'est que le reste du projet s'occupe presque exclusivement des traités conclus entre Etats et qu'il n'a pas encore été décidé s'il y aura un chapitre spécial sur les traités entre organisations internationales.

31. Le membre de phrase « ou autres sujets du droit international » a été employé à dessein pour ne pas exclure certaines entités, telles que le Saint-Siège et les belligérants qui ont été reconnus *de facto*. A l'origine, Sir Humphrey avait exclu les individus de la définition en y ajoutant l'obligation de posséder la capacité de conclure des traités, mais le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de maintenir cette condition.

32. Bien qu'il y ait quelque pléonasme dans la définition, il est indispensable d'insister sur le caractère international du traité pour maintenir la définition sur le plan approprié.

33. En réponse à la question de M. Amado, M. Bartos a dit pourquoi il faut préciser que l'instrument est régi par le droit international, et il a présenté des arguments convaincants pour le maintien de la formule. Outre les excellents exemples qu'il a donnés, il y a celui des traités de caractère tripartite tels que ceux conclus entre la Banque internationale, une société privée et un gouvernement.

34. Sir Humphrey ne voit pas d'objection majeure à l'ordre un peu rudimentaire dans lequel sont énumérés les exemples contenus entre parenthèses. Cette liste ne prétend certainement pas indiquer un ordre d'importance.

35. Il donne l'assurance à M. Rosenne qu'une définition du traité en forme simplifiée sera insérée dans le projet. Cette définition est importante pour l'interprétation de certains articles mais la Commission ne l'a pas encore élaborée.

36. Les amendements de forme suggérés par M. Briggs ont un caractère radical et, à son avis, ne contribueraient pas à l'élégance du texte. Sir Humphrey continue à croire qu'il serait plus clair de commencer par un article sur les définitions et à traiter plus loin de la portée du projet dans l'article 2 ; il ne voit pas grand inconvénient à ce que le paragraphe 2 soit séparé par d'autres définitions de l'alinéa a) du paragraphe 1.

37. M. de LUNA estime que, par souci de clarté et afin d'exclure du champ d'application du projet tous les accords de concession ou de garantie, il faudrait insérer l'adjectif « public » après les mots « régi par le droit international ». En faisant cette suggestion, il n'oublie pas, évidemment, que le reste du projet ne traite que du droit international public.

38. M. VERDROSS propose que le membre de phrase « conclu entre deux ou plusieurs Etats... » soit placé avant les mots « et qui est régi par le droit international ». L'ordre actuel de ces deux conditions n'est pas logique : la plus importante, celle qui a trait au fait que pour être un traité, un accord doit être conclu

entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international, devrait être placé en tête.

39. Pour ne pas laisser entendre que les individus sont englobés dans l'expression « autres sujets du droit international », il serait peut-être bon de préciser que les sujets en cause sont des communautés.

40. L'adjectif « international » qui suit le mot « accord » est un pléonasme si l'on tient compte de la condition stipulée plus loin, selon laquelle l'accord doit être « régi par le droit international ». Toutefois, cette répétition ne saurait nuire et il n'insiste pas sur ce point.

41. M. TOUNKINE, tenant compte des explications données par le Rapporteur spécial, accepte le maintien du membre de phrase « ou autres sujets du droit international ». La formule peut englober, outre les exemples déjà cités, un pays qui lutte pour son indépendance, mais qui ne constitue pas encore un Etat. On pourrait préciser dans le commentaire que la définition exclut l'intention de viser les individus.

42. Enfin, il appuie la proposition de M. Verdross tendant à inverser l'ordre des deux conditions finales ; toutefois, le texte du Rapporteur spécial devrait être maintenu.

43. M. AMADO déclare que, malgré les explications données par le Rapporteur spécial, l'emploi de la formule « qui est régi par le droit international » ne le satisfait toujours pas.

44. Cette expression est appropriée si elle doit viser simplement les questions de capacité, de libre consentement aux traités et d'autres éléments constitutifs de l'intention des Etats parties aux traités. Mais, pour ce qui est du contenu d'un traité, il arrive très souvent que des accords entre Etats soient soumis au droit privé de l'un des deux pays intéressés. Il cite à titre d'exemple les arrangements sur le blé conclus entre l'Argentine et le Brésil. Ces accords constituent des traités ; ils sont conclus dans le cadre du droit international, mais sont régis, quant à la substance de leurs dispositions, par le droit privé interne.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que c'est précisément pour cette raison que dans le projet original il s'était servi de l'expression « un accord destiné à être régi par le droit international ». L'expression « destiné à être régi » laissait les Etats parties au traité libres de décider que la substance du traité sera régie par le droit privé interne. Or, la Commission a décidé de supprimer les mots « destiné à être ».

46. En ce qui concerne la proposition de M. Paredes, il précise que le problème de la liberté et de la spontanéité dans la formation du traité sera soulevé plus loin dans le projet d'articles. La question est pertinente, mais il ne convient guère de l'examiner au moment où l'on discute des définitions.

47. M. GROS rappelle que la Commission a étudié le point mentionné par M. Amado lorsqu'elle a examiné pour la première fois la définition du « traité ». Les contrats internationaux posent un véritable problème, mais la Commission n'a pas à discuter pour le moment de la nature et de la valeur juridique de ces contrats

entre deux Etats ou entre un Etat et une société privée ou un particulier. Il suffirait donc d'indiquer dans le commentaire que le problème des contrats internationaux n'est pas traité dans le projet d'articles

48. Tous les pays concluent des contrats à long terme pour la fourniture de certains produits, mais ces contrats ne sont pas nécessairement des traités au sens du projet d'articles. Bien entendu, la situation est différente dans les cas où ces contrats, conclus entre deux ou plusieurs Etats, sont régis par le droit international par la volonté des parties ; alors ce sont de véritables traités.

49. En ce qui concerne la suggestion de M. de Luna d'employer l'expression « droit international public », il indique qu'en français l'expression « droit international » convient parfaitement dans le contexte : il ne peut subsister aucun doute dans l'esprit du lecteur qu'il s'agit du droit international public. Ce sera encore plus évident si l'ordre des deux conditions est inversé comme l'a proposé M. Verdross.

50. M. PAREDES souligne que s'il est vrai qu'un particulier ne saurait être partie à un traité, les intérêts privés peuvent être protégés par un traité. Il est tout à fait courant que deux Etats concluent un traité dont le but est précisément de protéger les intérêts de sociétés privées ou de particuliers. Toutefois, les parties contractantes sont uniquement des Etats.

51. Il suggère donc que, à l'alinéa c) de l'article 1<sup>er</sup>, le mot « partie » soit défini comme signifiant « un Etat ou autre sujet collectif de droit international ». L'emploi de l'adjectif « collectif » exclurait les individus.

52. M. CASTRÉN juge acceptable la proposition de M. Verdross tendant à inverser l'ordre des deux derniers membres de phrase, à condition que l'on tienne compte de l'observation de M. Tounkine.

53. En revanche, il hésite à appuyer l'autre suggestion de M. Verdross tendant à introduire la notion de « communauté », car ce mot n'englobe pas les organisations internationales.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la Commission ne définit le mot « traité » que pour les fins du projet d'articles et que par conséquent, les explications données par M. Gros constituent une réponse appropriée à la question soulevée par M. Amado. Il suffirait d'indiquer dans le commentaire que la Commission ne prend pas position sur la nature juridique des contrats internationaux dont il est question.

55. Le Rapporteur spécial ne saurait accepter la suggestion de M. Paredes d'insérer le mot « collectif » dans la définition de la « partie », à l'alinéa c) de l'article 1<sup>er</sup> ; les intérêts des sociétés sont les plus importants de ceux que les parties ont en vue lorsqu'elles concluent un traité qui concerne les intérêts privés ; or, la société est assurément un organe collectif.

56. Il accepte la proposition de M. Verdross d'inverser l'ordre des deux derniers membres de phrase, compte tenu de l'observation de M. Tounkine.

57. M. AMADO n'est toujours pas convaincu par les explications données touchant la question qu'il a posée,

à savoir, pourquoi faut-il préciser que les accords internationaux doivent être régis par le droit international. Si les accords internationaux dont il a parlé ne constituent pas des traités, pourquoi sont-ils enregistrés auprès des Nations Unies et publiés dans le Recueil des traités des Nations Unies ?

58. Il continue à croire que l'expression « régi par le droit international » est ambiguë, et il suggère de la remplacer par « considéré comme tel par le droit international ». Cette formule montrerait clairement que la définition englobe tous les accords considérés comme des traités en droit international et non seulement les accords dont la teneur est régie par le droit international.

59. M. BARTOŠ est d'avis que la formule « régi par le droit international » constitue une ligne de démarcation très nette dans le cas des anciens traités, car autrefois la pratique en droit international ne confondait pas les traités et les contrats de droit privé, mais la situation actuelle est plus complexe.

60. De nombreux accords d'assistance technique ont été conclus par les Etats-Unis d'Amérique avec d'autres pays. A maints égards, ces accords ressemblent à des contrats de droit privé, mais ils n'en constituent pas moins d'authentiques traités régis par le droit international public. Bien que, pour l'exécution des obligations contractuelles qui y sont stipulées, ces accords prévoient l'application de certaines dispositions du droit privé interne des Etats-Unis, ils présentent tous les caractères distinctifs des traités internationaux. En premier lieu, la compétence des tribunaux des Etats-Unis est expressément exclue. En second lieu, ces accords sont enregistrés auprès des Nations Unies. D'autre part, le Président des Etats-Unis garde certains pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne leur mise en œuvre ou la suspension de leur exécution dans l'avenir ; cela constitue une condition potestative qui est incompatible, d'une part avec la notion de rapports contractuels et, d'autre part, avec le principe de l'égalité des Etats.

61. La pratique des Etats montre ainsi qu'un très grand nombre d'accords participent à la fois du contrat et du traité international ; or, en règle générale, ces accords sont régis par le droit international. Etant donné la complexité de cette situation, M. Bartoš pense que la formule devrait être maintenue à condition que l'ordre des deux membres de phrase soit inversé de la manière suggérée par M. Verdross et approuvée par le Rapporteur spécial.

62. M. Bartoš pense, comme M. de Luna, que, dans la pratique courante, l'expression « droit international » signifie le droit international public. C'est pourquoi, il n'insiste pas pour l'insertion, dans le texte, de l'adjectif « public » après les mots « droit international ». Il voudrait, cependant, qu'on explique dans le commentaire que l'expression « droit international » désigne, dans le projet d'articles, le droit international public.

63. Il n'est pas partisan d'introduire dans le texte des articles une référence aux collectivités. L'introduction de ce mot dans le texte du projet serait dangereuse et permettrait de soutenir que, des collectivités telles que

les minorités seront considérées comme des personnes en droit international public du fait qu'elles se sont vu reconnaître certaines prérogatives en droit international, mais n'ont jamais eu la capacité de devenir parties aux traités. Un terme de ce genre n'est pas approprié au but que poursuit la Commission.

64. M. AGO insiste pour que le texte proposé par le Comité de rédaction soit adopté avec, pour seul changement, l'inversion de l'ordre des deux membres de phrase. Cette modification donnera satisfaction à M. Amado. La première condition stipulera que les traités doivent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international ; la seconde exclura automatiquement les contrats internationaux, même s'ils sont conclus entre deux Etats, puisque ces contrats ne sont pas « régis par le droit international ». Bien entendu, il faudra dans bien des cas examiner l'intention des parties à l'accord : si les parties, tout en étant des Etats, ont eu l'intention d'assumer uniquement des obligations relevant du droit interne, l'accord est un contrat et non un traité.

65. Il estime, comme M. Bartos, qu'il faudrait s'abstenir de toute référence aux collectivités ou communautés. Ces mots n'englobent pas le Saint-Siège qui est peut-être l'exemple le plus important des « autres sujets du droit international » qui concluent des traités.

66. En outre, si la définition devait préciser qu'elle n'englobe que les collectivités, on pourrait l'interpréter faussement, par implication, comme signifiant que la Commission peut considérer les individus comme des sujets du droit international. En fait, même les auteurs qui, contrairement à M. Ago, considèrent les individus comme sujets du droit international, n'ont jamais prétendu qu'un individu puisse être partie à un traité : par conséquent, la précision proposée est parfaitement inutile.

67. Comme M. Gros, M. Ago pense qu'il n'est pas nécessaire de qualifier le droit international par l'adjectif « public ». Cette question devrait simplement être mentionnée dans le commentaire.

68. M. BRIGGS retire sa proposition de transférer dans un paragraphe séparé la liste des instruments entre parenthèses.

69. Bien des difficultés auxquelles ont s'est heurté pendant la discussion étaient dues à l'emploi du titre « Définitions » à l'article 1<sup>er</sup>. En fait, la Commission ne se propose pas d'énoncer des définitions théoriques, mais simplement d'étudier la manière dont certains termes seront employés dans le projet d'articles. Il suggère donc que le titre de l'article premier soit modifié et qu'on adopte la formule « Emploi des termes ».

70. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble d'avis, en général, de modifier le passage final du paragraphe de manière que le membre de phrase « conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international » précède les mots « et qui est régi par le droit international ».

71. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend renvoyer l'article, avec cet amen-

dement, au Comité de rédaction pour qu'il donne sa forme définitive.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h. 40.

## 656<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 4 juin 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre de jour]

ARTICLE 17. — FACULTÉ DE FORMULER DES RÉSERVES ET DE LES RETIRER (*reprise du débat de la 654<sup>e</sup> séance*)

ARTICLE 18. — LE CONSENTEMENT AUX RÉSERVES ET SES EFFETS (*reprise du débat de la 654<sup>e</sup> séance*)

ARTICLE 19. — L'OBJECTION AUX RÉSERVES ET SES EFFETS (*reprise du débat de la 654<sup>e</sup> séance*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son étude des articles 17, 18 et 19 sur les réserves.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'une forte majorité au sein de la Commission semble favorable à l'adoption, dans le cas de traités multilatéraux généraux, du principe énoncé dans la variante A qui laisse à chaque Etat le soin de statuer sur l'admissibilité des réserves dans le cadre de ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. Certains membres ont éprouvé des difficultés à accepter ce principe, mais ils paraissent convenir que, pour le moment, la Commission ne peut guère faire plus que de mentionner dans le commentaire les inconvénients qu'il présente. Toute la question se ramène donc apparemment à un problème intéressant le Comité de rédaction.

3. M. Ago a dit que l'adoption de ce principe ne peut pas être considérée comme une mesure marquant un grand progrès ; le Rapporteur spécial est tenté d'en convenir, mais il estime que le principe approuvé par la majorité de la Commission constitue, en l'occurrence, la meilleure solution.

4. Le PRÉSIDENT reconnaît avec le Rapporteur spécial que la majorité de la Commission semble être en faveur du principe énoncé dans la formule A. La question semble donc avoir suffisamment avancé pour qu'on puisse la renvoyer au Comité de rédaction.